



Commune de MAISOD
230, Route du Pont de la Pyle
39 260 MAISOD
03.84.42.32.46 – mairie@maisod.fr

DÉLIBÉRATION N° M-2023-0042 DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 /11 /2023

L'an deux mille vingt-trois le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Michel BLASER.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11
Présents : 11
Absents :
Pouvoirs :
Nombre de suffrages
exprimés :
Pour : 11
Contre :
Abstentions :

Étaient présents :

M. Michel BLASER, Mme Céline GROS, Mme Michèle BERTHOLINO, M. Régis LACROIX, Mme Julie REVY, M. Charles MIELLIN, M. Michel RAGEOT, M. Julien BUFFAUT, Mme Delphine BARTHET, Mme Sonia MORNICO, M. Franck GANEVAL

Procurat(s) :

Étai(ent) absent(s) :

Étai(ent) excusé(s) :

À été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme Céline GROS

Date de convocation

21/11/2023

Date d'affichage

21/11/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

29/11/2023

et publication du :

30/11/2023

FINANCES : TAXE D'AMÉNAGEMENT 2024

- Révision du taux de la Taxe d'Aménagement

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé. À ce titre, la Taxe d'Aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%, mais la commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L 331-14 et L 332-15 du Code de l'Urbanisme un autre taux dans la limite de 5%.

Par délibération n°20210039 en séance du 06 décembre 2021, le Conseil municipal avait décidé d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la Taxe d'Aménagement au taux de 2.75 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE D'AUGMENTER à 3 % le taux de la Taxe d'Aménagement.

Fait et délibéré les jour, mois
et an susdits.

Ont signé au registre des
délibérations les membres
présents.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Michel BLASER



Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

ID : 039-213903073-20231128-M_2023_0042-DE

S'LO